

# ASSURANCE MOBILES

Document d'information sur le produit d'assurance

PACIFICA - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances - 352 358 865 RCS PARIS.

Produit : ASSURANCE TOUS MOBILES



Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Une information précontractuelle et contractuelle complète est fournie dans les documents relatifs à la garantie.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'assurance tous mobiles prévoit la réparation ou le remplacement de l'appareil garanti en cas d'oxydation, de détérioration, de destruction totale ou partielle, extérieurement visible, qui ne permet pas le fonctionnement normal de l'appareil garanti. Ce contrat prévoit également le remplacement ou remboursement de l'appareil garanti en cas de vol commis par un tiers par agression, effraction ou introduction clandestine ou en cas d'utilisation frauduleuse.

✔ : Garantie en inclusion dans tous nos contrats - ✘ : Exclusion à la souscription dans tous nos contrats - ! : Exclusion de couverture dans tous nos contrats



## QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Le montant des plafonds des garanties listées ci-dessous varie en fonction du niveau de garantie choisi. Les indemnités ne peuvent être plus élevées que la valeur du bien. Une somme peut rester à la charge de l'assuré.

### Les garanties systématiquement prévues

Les garanties ci-dessous concernent les téléphones portables, ordinateurs portables et tablettes tactiles. Les plafonds indiqués ci-dessous sont ceux de la formule Plus.

- ✔ **Dommages matériels accidentels** : plafond de 750 € pour les téléphones portables, et 1500 € pour les tablettes tactiles et ordinateurs portables, par année d'assurance, en cas d'oxydation, de détérioration, de destruction totale ou partielle.
- ✔ **Vol par agression, par effraction, par introduction clandestine, à la tire ou à la sauvette, commis par un tiers** : plafond de 750 € pour les téléphones portables, et 1500 € pour les tablettes tactiles et ordinateurs portables, par année d'assurance.
- ✔ **Utilisation frauduleuse du téléphone portable** : remboursement des communications effectuées frauduleusement par un tiers suite au vol du téléphone portable durant la période précédant l'enregistrement de la demande de suspension de la ligne. Plafond de 250 € par année d'assurance.
- ✔ **Forfait vol d'accessoires** : remboursement de l'accessoire volé avec l'appareil garanti. Plafond de 100 € par année d'assurance dans la limite de un sinistre par année d'assurance.

### L'option à votre main

**Extension usage privé / professionnel** : les appareils sont garantis lors d'un dommage matériel accidentel ou d'un vol survenant dans le cadre de l'activité professionnelle et/ou commerciale de l'assuré.



## QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✘ Les consommables et logiciels liés au fonctionnement de l'appareil. Ce sont les supports enregistrables et de stockage de données, disque, connectique et alimentation de batteries.
- ✘ Les appareils utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle et/ou commerciale (sauf si vous détenez l'Extension Usage privé/professionnel).
- ✘ Les appareils ne faisant pas l'objet d'une facture d'origine au nom et en possession de l'assuré.



## Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

### PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! La perte ou la disparition de l'appareil garanti et de ses accessoires.
- ! Les dommages résultant d'une faute intentionnelle commise par l'assuré.
- ! Les dommages occasionnés par un événement naturel reconnu ou non comme catastrophe naturelle.
- ! Les dommages causés à l'appareil garanti par l'assuré, lorsque ces dommages ne sont pas liés à une cause accidentelle.
- ! Les dommages résultant de votre participation en tant que concurrent à des matchs sportifs officiels, paris, concours.
- ! Les conséquences de la participation à une rixe (sauf en cas de légitime défense).
- ! Les dommages esthétiques suivants, causés aux parties extérieures de l'appareil garanti n'empêchant pas son bon fonctionnement : rayures, égratignures, écaillures, et pixellisation.
- ! Les dommages causés ou subis par un appareil garanti dont le numéro de série ou le numéro d'identification IMEI est invisible ou altéré.
- ! Les dommages d'origine interne (panne, dérèglages, défaillance) ou relevant de la garantie constructeur.
- ! Le vol commis à l'intérieur de votre résidence principale ou secondaire.
- ! Le vol commis dans un véhicule lorsque l'appareil garanti est visible depuis l'extérieur de celui-ci ou le vol survenu lorsque le véhicule est stationné sans conducteur ni passager entre 22H et 7H du matin.
- ! Le vol à la sauvette lorsque l'appareil garanti est posé à plus de 1 mètre de l'Assuré.

### Franchises, seuils d'intervention et limitations de l'indemnité :

- ! Nombre maximum de sinistres pris en charge :
  - deux sinistres au plus par année d'assurance,
  - avec un maximum de 4 appareils impactés sur la même année.





## OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

Dans le monde entier pour l'ensemble des garanties.

Pour les résidents des territoires de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, Pacifica ne prévoit pas de réparation, ni de remplacement par un appareil reconditionné mais uniquement le remboursement des appareils garantis.



## QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

**Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :**

### À la souscription du contrat

- Les déclarations doivent être sincères et conformes à la réalité.
- L'assuré doit nous informer du nom des autres assureurs couvrant le même risque.
- L'assuré doit payer la cotisation indiquée au contrat.

### En cours de contrat

L'assuré doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

### En cas de sinistre

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.



## QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

Les cotisations sont payables annuellement et d'avance.

Lorsque la cotisation annuelle est payable par fractions, il est entendu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à sa date d'exigibilité :

- toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviennent exigibles,
- en cas de paiement mensuel, le fractionnement devient automatiquement annuel.

Le paiement est effectué par prélèvement automatique.



## QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

Sauf dispositions relatives à un éventuel délai de renonciation, le contrat prend effet aux date et heure indiquées sur la Demande d'adhésion. À défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa signature.

La durée du contrat est d'un an. Il est reconduit de plein droit pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation.



## COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

Le contrat peut être résilié en ligne lorsque cette faculté vous est ouverte, par lettre simple ou recommandée (papier ou électronique) ou par acte extrajudiciaire adressée soit à votre intermédiaire d'assurances dont les coordonnées figurent sur votre Confirmation d'adhésion ou votre Avis de renouvellement, soit directement au siège de Pacifica ou en remplissant, à l'agence, un imprimé de résiliation. Vous recevrez une confirmation écrite dès réception de votre notification.

La résiliation peut s'opérer :

- À échéance annuelle, en respectant un préavis de 1 mois.
- Suite à révision des cotisations à l'échéance, l'assuré est en droit de refuser cette modification en résiliant le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.
- Si suite à un sinistre nous résilions l'un des contrats, l'assuré peut alors résilier, dans un délai d'un mois après cette notification, tous ses autres contrats non soumis à une obligation d'assurance.
- Pour les changements dans la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré dans un délai de trois mois suivant la date de l'évènement avec un préavis d'un mois.
- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement non garanti, sans préavis.
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés, sans préavis.

